

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 55

PROJET DE LOI N^o 55

Reprint

Réimpression

AN ACT TO AMEND THE PROPERTY
ASSESSMENT AND TAXATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Property Assessment and Taxation Act* to provide for taxation of Inuit Owned Lands in accordance with Article 22 of the Nunavut Land Claims Agreement. It also makes other updates to appeal processes, expands enforcement powers and makes various other amendments to the Act.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* afin de prévoir l'imposition des terres inuit en conformité avec le chapitre 22 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. De plus, il apporte des mises à jour au processus d'appel et diverses autres modifications à la Loi.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑭᑲᐣᑭᑲ ᐃᑲᐣᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 55

AN ACT TO AMEND THE PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Property Assessment and Taxation Act*.

2. (1) Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"Inuit Owned Lands" has the same meaning as in the Nunavut Land Claims Agreement; (*terres inuit*)

"machinery and equipment" has the meaning set out in section 2.1; (*machinerie et équipement*)

(2) The definition of "parcel" in section 1 is amended by replacing the semi-colon at the end of paragraph (g) with a comma and adding the following after paragraph (g):

(h) except for the purposes of paragraph 4(3)(a), an area of land that is assigned as a taxable area under subsection 4(3);

**(3) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.
Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.**

3. (1) Paragraph 2(1)(c) is repealed and replaced by:

(c) machinery and equipment, or another thing, forming an integral part of any activity on or use of land, whether or not it is mobile;

(2) Paragraph 2(2)(b) is amended by replacing "portable" with "mobile".

(3) Subsection 2(2) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (b), and adding the following after paragraph (b):

- (b.1) machinery and equipment that is
 - (i) partially constructed or installed, or
 - (ii) not able or ready to operate;
- (b.2) machinery and equipment, or another thing, forming an integral part of a residential use or activity;
- (b.3) the following mobile machinery and equipment:
 - (i) wheel loaders,
 - (ii) wheel trucks and haulers,

- (iii) crawler-type shovels,
- (iv) backhoes,
- (v) bulldozers;
- (b.4) on Inuit Owned Lands only,
 - (i) anything referred to in subsection (1) which results from government or public activity,
 - (ii) outpost camps, or
 - (iii) non-commercial structures associated with wildlife harvesting or another traditional activity; or

4. The following is added after section 2:

Definition of "machinery and equipment"

2.1. (1) In this Act, "machinery and equipment" means materials, devices, fittings, installations, appliances, apparatus and tanks, including supporting foundations, footing and other prescribed things but excluding tanks used exclusively for storage, that form an integral part of an operational unit intended for or used in

- (a) manufacturing;
- (b) processing;
- (c) the production or transmission by pipeline of natural resources or products or by-products of that production;
- (d) the extraction or transportation of minerals;
- (e) a telecommunication system; or
- (f) an electric power system.

Whether affixed or not

(2) The definition under subsection (1) applies whether or not the machinery and equipment is affixed to land in such a manner that they would be transferred without special mention by a transfer, sale, lease or other disposition of land.

5. (1) Subsection 4(1) is amended by replacing the period at the end of subparagraph (j)(iii) with a semi-colon and adding the following after subparagraph 4(1)(j)(iii):

- (k) Inuit Owned Lands within municipalities except if
 - (i) they have improvements, or
 - (ii) they lie within a planned and approved subdivision and are available for development;
- (l) Inuit Owned Lands outside municipalities that do not have improvements;
- (m) Inuit Owned Lands outside municipalities that have improvements but have not been leased or otherwise demised, except for property within a taxable area assigned under subsection (3).

(2) The following is added after subsection 4(2):

Taxable area

(3) If Inuit Owned Lands outside municipalities have improvements but have not been leased or otherwise demised, an assessor shall assign a taxable area that includes the improvements and is the lesser of

- (a) the area of the parcel of Inuit Owned Lands on which the improvements are located; and
- (b) four times the total ground area of the improvements.

6. The following is added after subsection 19(7):

Inuit Owned Lands

(8) For greater certainty, Inuit Owned Lands must be recorded in an assessment roll in the name of the Designated Inuit Organization that owns the fee simple estate.

7. (1) Subsection 20(1) is amended by replacing "subsections (2) and (3)" with "this section".

(2) The following is added after subsection 20(1):

Inuit Owned Lands

(1.1) For greater certainty, subsection (1) applies to Inuit Owned Lands.

(3) The following is added after subsection 20(3):

Mineral interests

(4) If the fee simple estate of the assessed owner of a parcel does not include ownership of hydrocarbons or other minerals existing within, under or upon the parcel, any improvements used or occupied in relation to another person's interest in the hydrocarbons or other minerals must be recorded in an assessment roll in the name of the other person.

Application

(5) If the fee simple estate of the assessed owner of a parcel includes ownership of some hydrocarbons or other minerals existing within, under or upon the parcel, subsection (4)

- (a) does not apply with respect to those hydrocarbons or other minerals; but
- (b) applies with respect to any other hydrocarbons or other minerals.

Crown or Government of Nunavut

(6) Subsection (4) applies

- (a) with respect to an interest of the Crown in right of Canada only if no other person has an interest in the hydrocarbons or other minerals; and

- (b) with respect to an interest of the Government of Nunavut or the Commissioner only if no person other than the Crown in right of Canada, the Government of Nunavut or the Commissioner has an interest in the hydrocarbons or other minerals.

8. (1) Subsection 27(1) is repealed and replaced by:

Notice mailed

27. (1) Within 21 days after the Director sends the certified assessment roll, first revision, to the appropriate authority pursuant to subsection 26(2), one of the following shall cause a notice of assessment to be mailed to each person described in subsection (2) at the address shown on the certified assessment roll, first revision:

- (a) the Director, in the case of assessed property in the general taxation area;
- (b) the senior administrative officer, in the case of assessed property in a municipal taxation area.

(2) The following is added after subsection 27(2):

Additional person

(2.1) An assessed owner may request, in writing, that the Director or the senior administrative officer, as the case may be, send a copy of a notice of assessment to another person at a specified address.

Director's response

(2.2) Upon receiving a request under subsection (2.1), the Director or senior administrative officer shall send the other person a copy of the notice of assessment as soon as practicable.

No further recipients

(2.3) For greater certainty, the Director or senior administrative officer may not send the notice of assessment or a copy of it to any person other than those described in subsections (2) and (2.1).

(3) Paragraph 27(3)(d) is amended by replacing "the date the notice is mailed" with "the date of mailing indicated on the notice".

9. (1) Paragraph 28(2)(a) is amended by replacing "in the locations and in the manner that the Director considers appropriate" with "in the prescribed manner".

(2) Paragraph 28(2)(b) is amended by

- (a) **replacing "in the locations and in the manner that the council of the municipal taxing authority directs" with "in the manner that the council of the municipal taxing authority establishes by by-law"; and**
- (b) **by replacing "direction" with "by-law".**

10. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

11. The following is added after subsection 31(2):

Continuation after expiry of term

(2.1) Except in the case of revocation for cause or resignation, a member of a board of revision whose appointment has expired or been revoked

- (a) may continue to participate in any complaint proceedings in which they participated while they were a member; and
- (b) is deemed, for the purposes of that participation, to continue to be a member of the board of revision.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

12. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

13. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

14. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

15. (1) Subsection 40(1) is amended by

- (a) **replacing "subsections (2) and (3)" with "subsections (2) to (3)";**
- (b) **Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.**

(2) The following is added after paragraph 40(1)(c):

- (c.1) the taxable area assigned under subsection 4(3);

(3) Subsections 40(2) to (5) are repealed and replaced by:

Content of complaint

(2) A complaint under subsection (1) must be made by a written notice stating

- (a) the name and address of the complainant;
- (b) the email address or telephone number, or both, of the complainant;
- (c) the location of the assessed property in respect of which the complaint is made, including
 - (i) its legal description, or
 - (ii) its code or identifying number on the assessment roll;
- (d) the complaint and all the reasons for it, including all details;
- (e) the remedy or direction sought, including all details; and
- (f) if the remedy sought includes a lower assessed value, the exact assessed value that is sought.

Failure to respond to written request

- (2.1) A person may not make a complaint respecting a matter if
- (a) an assessor required the person to provide information or an explanation respecting that matter under section 111;
 - (b) the requirement was made in writing and was mailed to the person; and
 - (c) the person did not substantively respond to the requirement within
 - (i) 45 days after the date of mailing indicated on the written requirement, or
 - (ii) a longer time indicated by the assessor on the written requirement.

Exception to time-limit

(2.2) If the complainant is able to demonstrate, by production of a postmark, that a written requirement under subsection (2.1) was in fact sent after the date of mailing indicated on the notice of assessment, the 45 day limit in paragraph (2.1)(c)(i) is counted from the date on the postmark rather than the date of mailing indicated on the notice of assessment.

Time limit

(3) Subject to subsection 29(3), no complaint shall be heard by a board of revision unless the notice of complaint is received by the secretary of the board of revision before the later of the following days:

- (a) the day, if any, established
 - (i) by regulation, in the case of the general taxation area, or
 - (ii) by by-law, in the case of a municipal taxation area;
- (b) the day that is 45 days after the date of mailing indicated on the notice of assessment for the assessed property that is the subject of the complaint.

Exception to time-limit

(3.1) If the complainant is able to demonstrate, by production of a postmark, that a notice of assessment was in fact sent after the date of mailing indicated on the notice of assessment, the 45 day limit in paragraph (3)(b) is counted from the date on the postmark rather than the date of mailing indicated on the notice of assessment.

Date of mailing

(4) The Director or a senior administrative officer shall, on the request of the secretary of the relevant board of revision, provide a copy of a notice of assessment indicating the date of mailing.

Copy of notice

(5) The secretary of a board of revision shall send a copy of the notice of complaint to the appropriate authority.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

- 16. Section 41 is amended by**
 (a) renumbering it as subsection 41(1); and
 (b) adding the following after subsection (1):

Matters in original complaint

(2) A board of revision may not hear or consider any matter that was not included in the original complaint made under section 40.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

- 17. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.**

- 18. Section 43 is repealed and replaced by:**

Request of assessor

43. (1) An assessor may request a board of revision to correct any matter that could have been the subject of a complaint under section 40 any time before or during the sittings of the board of revision.

Invitation to make representations

(2) On receipt of a request under subsection (1), the secretary of the board of revision shall notify the assessed owner of the request and invite the assessed owner to make representations.

Adequate notice

(3) The board of revision may make a decision on the request of the assessor, if the board of revision is satisfied that the assessed owner has received adequate notice of the request of the assessor and

- (a) has no objection to the change or correction being made to the certified assessment roll, first revision; or
- (b) does not wish to make representations.

Inadequate notice

(4) The board of revision shall refuse the request of the assessor, if it is not satisfied that

- (a) notice under subsection (2) has been received, or that the notice was adequate; or
- (b) the assessed owner will have sufficient time to prepare representations.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

- 19. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.**

- 20. (1) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.**

(2) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(3) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(4) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(5) The following is added after subsection 45(2)(f):

- (f.1) determine whether a complaint was made within the time-limit described in subsections 40(3) and (3.1);

(6) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(7) The following is added after subsection 45(2):

Date of mailing

(2.1) A decision of a board of revision under this Part must indicate the date of mailing of the decision.

(8) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(9) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

21. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

22. The following is added after subsection 47(2):

Partial second revision

(3) If there are complaints or requests pending before a board of revision, the Director may prepare a partial certified assessment roll, second revision that

- (a) includes the assessments in the certified assessment roll, first revision, that are either not subject to such a complaint or request or that have been entered in accordance with subsection (1); but
- (b) does not include the assessments that are still subject to such a complaint or request.

Updating partial second revision

(4) If a partial certified assessment roll, second revision, has been prepared by the Director under subsection (3), the Director must update it as complaints or requests are resolved by the board of revision.

Effect of partial second revision

(5) A reference to a "certified assessment roll, second revision" in this Act includes a reference to a partial certified assessment roll, second revision, with respect to the assessments included in it.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

23. The following is added after subsection 49(2):

Continuation after expiry of term

(3) Except in the case of revocation for cause or resignation, a member of the Tribunal whose appointment has expired or been revoked

- (a) may continue to participate in any appeal proceedings in which they participated while they were a member; and
- (b) is deemed, for the purposes of that participation, to continue to be a member of the Tribunal.

24. Section 57 is renumbered subsection 57(1) and the following added after subsection 57(1):

Teleconference

(2) Meetings and hearings of a board of revision or the Tribunal may be held in person, by telephone, or by another technology that allows for a simultaneous voice conversation.

25. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

26. (1) Subsections 64(1) to (4) are repealed and replaced by:

Notice of appeals – board of revision decisions

64. (1) Subject to subsections (2) to (3), the following may appeal a decision of a board of revision, or the refusal or neglect of a board to make a decision, to the Tribunal:

- (a) the council of a municipal or settlement corporation;
- (b) a complainant to a board of revision;
- (c) the Director;
- (d) any other person affected by a decision of a board of revision.

Content of appeal

(2) An appeal under subsection (1) must be made to the Tribunal by a written notice stating

- (a) the name and address of the appellant;
- (b) the email address or telephone number, or both, of the appellant;
- (c) the location of the assessed property in respect of which the appeal is made, including
 - (i) its legal description, or
 - (ii) its code or identifying number on the assessment roll;
- (d) the appeal and all the reasons for it, including all details;

- (e) the remedy or direction sought, including all details; and
- (f) if the remedy sought includes a lower assessed value, the exact assessed value that is sought.

Limit on appeals

(2.1) A notice under subsection (2) with respect to the appeal of a decision of a board of revision may only include matters that were included in

- (a) the original complaint made under section 40; or
- (b) the decision of the board of revision.

Time limit

(3) No appeal shall be heard by the Tribunal unless the notice of appeal is received by the secretary of the Tribunal before

- (a) the day that is 45 days after the date of mailing indicated on the decision that is the subject of the appeal; or
- (b) if there is no decision, 45 days after the last date the board of revision heard a complaint during its sittings.

Exception to time-limit

(3.1) If the appellant is able to demonstrate, by production of a postmark, that a decision was in fact sent after the date of mailing indicated on the decision, the 45-day limit in paragraph (3)(a) is counted from the date on the postmark rather than the date of mailing indicated on the decision.

Date of mailing

(4) The secretary of a board of revision shall, on the request of the secretary of the Tribunal, provide a copy of a decision indicating the date of mailing.

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

27. The following is added after subsection 65(2):

Matters in original notice

(3) The Tribunal may not hear or consider any matter that was not included in the original notice made under section 64.

28. (1) The following is added after paragraph 66(1)(a):

- (a.1) determine whether an appeal was made within the time-limit described in subsections 64(3) and (3.1);

(2) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(3) The following is added after subsection 66(2):

Date of mailing

(2.1) The written notice under subsection (2) must indicate the date of mailing of the decision.

29. (1) Subsection 69(1) is amended by replacing "the date of mailing of the decision" with "the date of mailing indicated on the written notice of the decision".

(2) The following is added after subsection 69(1):

Exception to time-limit

(1.1) If the appellant is able to demonstrate, by production of a postmark, that a decision was in fact sent after the date of mailing indicated on the decision, the 45-day limit in subsection (1) is counted from the date on the postmark rather than the date of mailing indicated on the decision.

30. The following is added after subsection 72(3):

Partial assessment roll, final revision

(4) If the Director transmits, as the assessment roll, final revision, a partial certified assessment roll, second revision, prepared under subsection 47(3), the Director must transmit an updated assessment roll, final revision, each time an update is made in accordance with subsection 47(4).

Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

31. Subsection 75(1) is repealed and replaced by:

Mill rates

75. (1) Every calendar year, the Minister of Finance shall, by order, establish the following for the purpose of raising a property tax to fund local government services and improvements within the general taxation area:

- (a) a general mill rate for each property class in the general taxation area;
- (b) an education mill rate for all assessed property in the general taxation area.

32. (1) The following is added after subsection 82(4):

No merger

(4.1) Despite any other law, a chattel real or personal on which a special lien is constituted under this section does not merge with a fee simple estate.

Exceptions

(4.2) Subsection (4.1) does not apply

- (a) to a parcel whose assessed owner is the Crown in right of Canada, the Commissioner, the Government of Nunavut or a municipal corporation; or
- (b) when the fee simple estate is sold or transferred by the Crown in right of Canada, the Commissioner, the Government of Nunavut or a municipal corporation to the owner of the chattel real or personal.

(2) Subsection 82(9) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (a), replacing the period at the end of paragraph (b) with "; or" and adding the following after paragraph (b):

- (c) subject to subsection (10), Inuit Owned Lands.

(3) The following is added after subsection 82(9):

Certain interests on Inuit Owned Lands

- (10) A special lien referred to in this section applies to
 - (a) improvements, mobile units, pipelines, works and transmission lines that are recorded in an assessment roll in the name of a person other than the owner of the fee simple estate of Inuit Owned Lands or their agent designated under paragraph 19(1)(b); and
 - (b) chattels real and personal on Inuit Owned Lands, regardless of the owner.

33. The following is added after section 82:

Action for sale

82.1 (1) A special lien under section 82 may be realized by the Commissioner or the municipal taxing authority by action for sale of any improvements, mobile units, pipelines, works and transmission lines that can be removed from the parcel.

Conversion to personal debt

(2) Subject to subsections (3) and (4), property taxes or supplementary property taxes owing with respect to an improvement, mobile unit, pipeline, works or transmission line that constitute a special lien under section 82 also constitute a debt owed jointly and severally to the Commissioner or the municipal taxing authority by

- (a) persons who substantially destroy the improvement, mobile unit, pipeline, works or transmission line; and
- (b) persons who beneficially use the improvement, mobile unit, pipeline, works or transmission line after the person who owes the taxes
 - (i) abandons the improvement, mobile unit, pipeline, works or transmission line, or
 - (ii) in the case of a corporation, is dissolved or ceases carrying on business in Nunavut.

Exception

- (3) Subsection (2) does not apply if
- (a) the destruction or use is required by law;
 - (b) the destruction or use is in the public interest and has been authorized by
 - (i) in the general taxation area, an order of the Minister of Finance, or
 - (ii) in a municipal taxation area, a by-law of its council; or
 - (c) the special lien has been extinguished under an enactment of Nunavut or Canada.

Exception

- (4) When employees or agents of a person participate in the destruction or use referred to in subsection (2) in the course of their employment or agency relationship,
- (a) the employees and agents are not personally liable for the debt referred to in that subsection;
 - (b) the employer or principal is liable for the debt referred to in that subsection unless they are also an agent to which paragraph (a) applies.

34. (1) Subsection 97.1(1) is amended by repealing the definitions of "parcel" and "taxable property" and adding the following definitions in alphabetical order:

"Commissioner's land" means land in the general taxation area to which the *Commissioner's Land Act* applies; (*terres domaniales*)

"sellable property" means

- (a) subject to subsection (4), a parcel registered under the *Land Titles Act* and any improvements located on it, if the parcel is recorded in the tax roll in the name of a person referred to in paragraph 19(1)(a) or (b); or
- (b) as determined by subsection (2) and (3), either or both
 - (i) a parcel that is Commissioner's land or owned by a municipal taxing authority, where the Commissioner or the municipal taxing authority has granted a leasehold interest in the parcel that is registered under the *Land Titles Act*, and any improvements located on the parcel, including any improvements owned by the leaseholder or a transferee of the leaseholder, or
 - (ii) a leasehold interest referred to in subparagraph (i) and any improvements located on the parcel in respect of which the leasehold interest is granted, including improvements that are owned by the leaseholder or a transferee of the leaseholder; (*propriété vendable*)

"taxable property" means taxable property as defined in section 1 and, if applicable, includes the sellable property on which it is located. (*propriété imposable*)

(2) Subsections 97.1(2) to (4) are repealed and replaced by:

Sellable property: references to Commissioner's lands or municipals lands

(2) A reference to a sellable property in this Part shall, where the Commissioner has granted a leasehold interest in Commissioner's lands or a municipal taxing authority has granted a leasehold interest in a parcel it owns, and the leasehold interest is registered under the *Land Titles Act*, be construed,

- (a) in the following contexts, as a reference to the sellable property described in subparagraph (b)(i) of the definition of "sellable property", which includes the parcel of Commissioner's land or the parcel owned by the municipal taxing authority:
 - (i) the location, possession, assessment or taxation of the sellable property, including the existence of and responsibility for arrears of property taxes,
 - (ii) the condition of and access to sellable property; and
- (b) in the following contexts as a reference to the sellable property described in subparagraph (b)(ii) of the definition of "sellable property", which includes the leasehold interest in the parcel, for the purpose of permitting the taxing authority to sell that sellable property to collect the arrears payable in respect of the sellable property which includes the parcel of Commissioner's lands or the parcel owned by the municipal taxing authority:
 - (i) the sale, purchase or redemption of the sellable property,
 - (ii) the transfer of title to and extinguishment of interests, estates, encumbrances or claims in or against the sellable property,
 - (iii) the registration of a tax payment lien on the sellable property.

Sellable property: leases on tax arrears list

(3) If a taxing authority is required under this Part to identify the taxable property for which arrears are payable in a tax arrears list or to add or remove such a property to or from the tax arrears list, the taxing authority shall also identify, add or remove, as the case may be, the sellable property described in subparagraph (1.1)(b)(ii), which includes the leasehold interest that may be sold by the taxing authority.

Inuit Owned Lands are not sellable property

(4) Inuit Owned Lands are not sellable property under this Part.

Municipal Lands

(4.1) For greater certainty, any sale or other disposition under this Part of a leasehold interest in Commissioner's lands that are Municipal Lands as defined in

Article 14 of the Nunavut Land Claims Agreement is subject to the requirements of that Article.

35. (1) The following provision are amended by replacing "taxable property" with "sellable property" wherever it appears:

- (a) the definition of "purchaser" in subsection 97.1(1);
- (b) subsection 97.2(5);
- (c) paragraph 97.2(6)(d);
- (d) paragraph 97.3(3)(b);
- (e) sections 97.51 to 97.93.

(2) The portion of subsection 97.3(3) preceding paragraph (a) is amended by replacing "the taxable property" with "a sellable property".

36. Paragraph 97.2(6)(d) is amended by adding "in the case of sellable property," before "advises".

37. The following is added after subsection 97.4(1):

Leasehold interest

(1.1) For greater certainty, the reference to "taxable property" in paragraph (1)(c) includes a reference to the leasehold interest described in subparagraph (b)(ii) of the definition of "sellable property".

38. Subsection 97.51(1) is amended by replacing "Where" with "When, with respect to sellable property,".

39. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

40. The following is added after subsection 114:

Date of mailing approximate

(4) In this Act, if the date of mailing of a decision or other document must be included in it, the date may be approximate, and neither the decision or other document nor the date of mailing indicated on it is affected by the fact that the decision or other document is in fact mailed before or after that date.

41. Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

42. The following is added after paragraph 117(1)(b):

- (b.1) prescribing things for the purposes of subsection 2.1(1);
- (b.2) respecting the manner of giving public notice under paragraph 28(2)(a);
- (b.3) establishing the deadline to make complaints under section 40;

Miscellaneous amendments and repeal of spent provisions

43. Each provision listed in Column 1 of the Schedule to this Act is amended by striking out the words set out in the same row of Column 2 and substituting the words set out in the same row of Column 3.

44. The French versions of subsections 37(2) and 52(2) are amended by deleting "des Territoires du Nord-Ouest".

45. The French version of subsection 97.89(1) is repealed and replaced by:

Enregistrement

97.89. (1) Le registrateur des titres de biens-fonds délivre un certificat de titre en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* au nom de l'acheteur de la propriété imposable si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié:

- a) lors de la présentation pour enregistrement de l'acte de vente mentionné à l'article 97.88, que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;
- b) lorsque l'acheteur se conforme aux exigences d'enregistrement prévues à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

46. Sections 119, 120, 122 to 129, 131, 132, and 134 to 137 are repealed.

Coordinating provision

47. On the latter of the coming into force of section 143 of the *Legislation Act*, introduced as Bill 37 in the Second Session of the Fifth Legislative Assembly, and the coming into force of subsection 2(1) of this Act,

- (a) **the definition of "Inuit Owned Lands" in section 1 of the Act is amended by deleting "Land Claims";**
- (b) **subsection 82.1(1) of the Act is amended by replacing "Commissioner" with "Minister of Finance";**
- (c) **subsection 82.1(2) of the Act is amended by replacing "Commissioner" with "Government of Nunavut" and**
- (d) **subsection 97.1(4.1) is amended by deleting "Land Claims".**

Transitional

48. (1) In this section,

"previous Act" means the Act prior to its amendments by this Act;

"new Act" means the Act as amended by this Act.

(2) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(3) Deleted: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.

(4) If this Act comes into force during the 45-day complaint period for an assessment under subsection 40(3) of the previous Act, the deadline for filing a complaint for that assessment is the later of the deadlines under the previous Act and the new Act.

(5) If this Act comes into force during the 45-day appeal period for a decision, refusal or neglect under subsection 64(3) of the previous Act, the deadline for filing an appeal for that decision, refusal or neglect is the later of the deadlines under the previous Act and the new Act.

(6) If this Act comes into force during the 45-day appeal period for a decision under subsection 69(1) of the previous Act, the deadline for filing an appeal for that decision is the later of the deadlines under the previous Act and the new Act.

(7) Subsection 40(2.1) of the new Act does not apply with respect to any requirement made under section 111 of the previous Act prior to the coming into force of this Act.

(8) Subsections 41(2) and 64(2.1) of the new Act do not apply if the original complaint in the matter was made prior to the coming into force of this Act.

(9) For greater certainty, an assessment made under the previous Act prior to the coming into force of this Act remains valid under the new Act, despite any amendments in this Act that would result in a different assessment.

**(10) All property tax raised in the general taxation area under the previous Act since April 1, 1999 is deemed to have been raised to fund local government services and improvements within the general taxation area.
Amended: 5th Legislative Assembly, September 14, 2021.**

Coming into force

49. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

SCHEDULE

(Section 36)

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

Provisions Amended	Word or Words Struck Out	Word or Words Substituted
definition of "general taxation area" in section 1 section 5 subsection 48(1)	"the Territories"	"Nunavut"
the French version of subsection 2(1)	"constitue"	"constituent"
subsection 10(1) subsection 19(7) subsection 82(9) subsection 97.2(4) subsection 97.82(2)	"Notwithstanding"	"Despite"
subparagraph 12(b)(ii)	"last assessment,"	"last assessment"
the French version of subparagraph 13(a)(ii)	"réservés à un règlement de zonage à des fins commerciales"	"qu'un règlement de zonage réserve à des fins commerciales"
the French version of subparagraph 13(b)(i)	"autre que minier et des hydrocarbures"	"autre que le traitement minier et le traitement des hydrocarbures"
the French version of subsection 15(2)	"règlement"	"règlement municipal"
the French version of subsection 15.1(2)	"règlement municipal municipal"	"règlement municipal"
the English version of subsection 16(3)	"the by-law,"	"the by-law"

<p>paragraph 19(3)(a)</p> <p>subsection 19(4), including paragraph (a)</p> <p>paragraph 20(2)(c)</p> <p>paragraph 20(3)(a)</p> <p>paragraph 73(2)(d) and (e)</p> <p>paragraph 74(2)(g)</p> <p>subparagraph 88(2)(g)(iii)</p> <p>subparagraph 89(2)(e)(ii)</p> <p>subsection 97.81(4)</p> <p>subsection 97.89(3)</p>	<p>"Government of the Northwest Territories"</p>	<p>"Government of Nunavut"</p>
<p>the French version of paragraph 27(2)(c)</p>	<p>"évaluée, ou"</p>	<p>"évaluée;"</p>
<p>the French version of subsection 29(1)</p>	<p>"au"</p>	<p>"aux"</p>
<p>the French version of paragraph 45(2)(c)</p>	<p>"plainte. Le"</p>	<p>"plainte; le"</p>

<p>the heading preceding section 69</p> <p>subsection 69(1)</p> <p>subsections 70(1) to (3)</p> <p>subsections 71(1) and (2)</p> <p>the heading preceding section 80</p> <p>section 80, including paragraph (d)</p> <p>subsection 96(1) to (3)</p> <p>subsection 97.51(5) and (6)</p> <p>paragraph 97.82(c)</p> <p>paragraph 97.83(c)</p> <p>paragraph 97.83(e), including subparagraph (i)</p> <p>paragraph 97.86(1)(b)</p> <p>paragraph 97.87(1)(a)</p> <p>subsection 97.87(3) and (4)</p> <p>paragraph 97.92(3)(b)</p> <p>subsections 97.93(1), (3) and (4)</p>	<p>"Supreme Court"</p>	<p>"Nunavut Court of Justice"</p>
<p>the English version of subsection 72(1)</p>	<p>", means"</p>	<p>"means"</p>
<p>paragraph 73(2)(f.1)</p>	<p>"Northwest Territories Power Corporation or the Nunavut Power Corporation"</p>	<p>"Qulliq Energy Corporation or any of its subsidiaries"</p>
<p>the French version of subsection 73.1(1)</p>	<p>"article"</p>	<p>"article,"</p>
<p>the French version of subsection 75(1)</p>	<p>"des territoires"</p>	<p>"du Nunavut"</p>

the French version of subsection 75(2)	"et qui sont assujetties"	"qui sont assujetties"
the French version of paragraph 78(1)(b)	"par la valeur évaluée de la propriété évaluée, ou par la valeur évaluée totale de cette propriété selon le cas,"	"par la valeur évaluée de la propriété évaluée ou par la valeur évaluée totale de cette propriété, selon le cas,"
the English version of subparagraph 79(1)(a)(ii)	" <i>Education Act</i> "	" <i>Education Act</i> ,"
the English version of clause 79(1)(a)(ii)(B)	"76.1(3)."	"76.1(3),"
the French version of subsection 81(1)	"premier"	"1 ^{er} "
the English version of subsection 81(2)	" <i>Cities, Towns and Villages Act</i> ,"	" <i>Cities, Towns and Villages Act</i> "
the English version of paragraph 82(8)(b)	"moved,"	"moved"
the English version of paragraph 88(3)(b)	"looseleaf"	"loose-leaf"
the French version of subsection 91(2)	"l'être,"	"l'être"
the French version of subsection 94(1)	"paragraphe (2),"	"paragraphe (2)"
subsection 97.1(5)	"notwithstanding that a proceeding has"	"despite a proceeding having"
subsection 97.3(4)	"notwithstanding that the taxable property, in accordance with paragraph 97.5(3)(d), was not included"	"despite the sellable property not having been included, in accordance with paragraph 97.5(3)(d),"
the French version of paragraph 97.51(5)(b)	"on"	"ou"
paragraph 97.7(2)(a)	" <i>Northwest Territories Gazette</i> "	" <i>Nunavut Gazette</i> "
the French version paragraph 97.83(e)	"arriérés"	"arriérés,"
the French version of subsection 97.86(5)	"suite à une demande"	"à la suite d'une demande"
the English version of subsection 97.87(1)	"Part,"	"Part"
the English version of subsection 97.88(1)		
the French version of subsection 97.87(3)	"Suite à"	"À la suite de"

the French version of subsection 97.89(3)	"l'article 97.9"	"l'article 97.9,"
the French version of subsection 97.92(6)	"réduire un montant"	"déduire un montant"
the French version of subsection 108(1)	"du conseil d'un hameau ou d'une communauté à charte"	"du conseil d'un hameau"
the English version of subsection 108(2)	"subsection (1),"	"subsection (1)"
subsection 114(3)	"notwithstanding that it has not been deemed served under paragraph (2)(b) or that it has not been received"	"despite it not having been deemed served under paragraph (2)(b) or not having been received"
the French version of subsection 115(1)	"infraction,"	"infraction"
the French version of subsection 115(2)		
paragraph 117(1)(f)	"or the Yukon Territory"	"or another territory,"
the French version of paragraph 117(1)(i)	"aux règlements"	"les règlements"
the French version of the definition of "<i>Taxation Act</i>" in section 118	"R.S.N.W.T."	"R.S.N.W.T. 1974"

PROJET DE LOI N° 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

2. (1) L'article 1 est modifié par ajout des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« machinerie et équipement » La machinerie et l'équipement au sens de l'article 2.1.
(*machinery and equipment*)

« terres inuit » S'entend au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Inuit Owned Lands*)

(2) La définition de « parcelle » à l'article 1 est modifiée par remplacement du point à la fin de l'alinéa g) par un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa g) :

- h) sauf pour l'application de l'alinéa 4(3)a), la partie d'un terrain affectée en tant que zone imposable en vertu du paragraphe 4(3);

(3) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

3. (1) L'alinéa 2(1)c) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- c) la machinerie et l'équipement, ou une autre chose, constituant une partie intégrante d'une activité exercée sur un terrain ou de l'utilisation de ce dernier, que cette chose soit mobile ou non;

(2) L'alinéa 2(2)b) est modifié par remplacement de « transportables » par « mobiles ».

(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) la machinerie et l'équipement qui, selon le cas :
 - (i) est partiellement construit ou installé,
 - (ii) n'est pas en mesure de fonctionner ou prêt à le faire;
- b.2) la machinerie et l'équipement, ou une autre chose, constituant une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation résidentielle;
- b.3) la machinerie et l'équipement mobiles suivant :
 - (i) les chargeuses montées sur roues,

- (ii) les camions et les remorques sur roues,
 - (iii) les pelles sur chenilles,
 - (iv) les pelles rétrocaveuses,
 - (v) les bouteurs;
- b.4) sur les terres inuit seulement, selon le cas :
- (i) toute chose visée au paragraphe (1) découlant d'une activité gouvernementale ou publique,
 - (ii) les camps éloignés,
 - (iii) les structures non commerciales liées à la récolte des ressources fauniques ou une autre activité traditionnelle;

4. Ce qui suit est ajouté après l'article 2 :

Définition de « machinerie et équipement »

2.1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« machinerie et équipement » Le matériel, les dispositifs, les raccords, les installations, les appareils et les citernes, y compris les fondations de soutien, les semelles et les autres choses prescrites, mais à l'exclusion des citernes servant exclusivement à l'entreposage, qui font partie intégrante d'une unité opérationnelle utilisée ou destinée à être utilisée à l'une des fins suivantes :

- a) la fabrication;
- b) le traitement;
- c) la production ou la transmission par pipeline de ressources naturelles ou de produits ou de sous-produits de cette production;
- d) l'extraction ou le transport de minerais;
- e) un système de télécommunication;
- f) un système d'alimentation électrique.

Application - fixé ou non

(2) La définition visée au paragraphe (1) s'applique que la machinerie et l'équipement soit ou non fixé à un terrain de manière à être transporté sans mention expresse à cet effet par le transfert, la vente, un bail ou un autre acte d'aliénation du terrain.

5. (1) Le paragraphe 4(1) est modifié par remplacement du point à la fin du sous-alinéa j)(iii) par un point-virgule et par ajout de ce qui suit après le sous-alinéa 4(1)j)(iii) :

- k) les terres inuit situées dans les limites d'une municipalité sauf si, selon le cas :
 - (i) elles comportent des améliorations,
 - (ii) elles se trouvent dans un secteur visé par un plan de lotissement approuvé et sont disponibles aux fins de mise en valeur;

- l) les terres inuit situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles aucune amélioration n'a été apportée;
- m) les terres inuit situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles des améliorations ont été apportées, mais qui n'ont pas été transportées à bail, sauf les propriétés situées dans une zone imposable affectée en vertu du paragraphe (3).

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 4(2) :

Zone imposable

(3) Si des améliorations ont été apportées sur des terres inuit situées à l'extérieur des municipalités mais celles-ci n'ont pas été transportées à bail, un évaluateur affecte une zone imposable qui comprend les améliorations et qui est la moindre parmi :

- a) la superficie de la parcelle de terres inuit sur laquelle les améliorations sont situées;
- b) quatre fois la superficie totale des améliorations.

6. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 19(7) :

Terres inuit

(8) Il demeure entendu que les terres inuit doivent être inscrites au rôle d'évaluation au nom de l'organisation inuit désignée qui est la propriétaire du fief simple.

7. (1) Le paragraphe 20(1) est modifié par remplacement de « des paragraphes (2) et (3) » par « du présent article ».

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 20(1) :

Terres inuit

(1.1) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique aux terres inuit.

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 20(3) :

Droits miniers

(4) Si le fief simple du propriétaire évalué d'une parcelle ne comprend pas la propriété d'hydrocarbures ou d'autres minéraux existant dans, sous ou sur la parcelle, toute amélioration utilisée ou occupée par rapport à l'intérêt d'une autre personne dans les hydrocarbures ou autres minéraux doit être inscrite au rôle d'évaluation au nom de l'autre personne.

Application

(5) Si le fief simple du propriétaire évalué d'une parcelle comprend la propriété de certains hydrocarbures ou autres minéraux existant dans, sous ou sur la parcelle, le paragraphe (4) :

- a) ne s'applique pas en ce qui concerne ces hydrocarbures ou autres minéraux;

- b) s'applique en ce qui concerne d'autres hydrocarbures ou autres minéraux.

Couronne ou gouvernement du Nunavut

(6) Le paragraphe (4) s'applique :

- a) en ce qui concerne un intérêt de la Couronne du chef du Canada, seulement si aucune autre personne n'a un intérêt dans les hydrocarbures ou autres minéraux;
- b) en ce qui concerne un intérêt du gouvernement du Nunavut ou du commissaire, seulement si aucune personne autre que la Couronne du chef du Canada, le gouvernement du Nunavut ou le commissaire n'a un intérêt dans les hydrocarbures ou autres minéraux.

8. (1) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par :

Avis posté

27. (1) Dans les 21 jours suivant l'envoi à l'administration compétente par le directeur du rôle d'évaluation certifié, première révision, l'une des personnes suivantes fait poster un avis d'évaluation à chaque personne visée au paragraphe (2) à l'adresse figurant à ce rôle :

- a) le directeur, dans le cas d'une propriété évaluée située dans la zone d'imposition générale;
- b) le directeur administratif, dans le cas d'une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 27(2) :

Autre personne

(2.1) Le propriétaire évalué peut demander, par écrit, que le directeur ou le directeur administratif, selon le cas, envoie une copie de l'avis d'évaluation à une autre personne à une adresse spécifiée.

Réponse du directeur

(2.2) À la réception de la demande visée au paragraphe (2.1), le directeur ou le directeur administratif envoie le plus tôt possible à l'autre personne une copie de l'avis d'évaluation.

Aucun autre destinataire

(2.3) Il demeure entendu que le directeur ou le directeur administratif ne peut pas envoyer l'avis d'évaluation ou une copie de celle-ci à une personne autre que celles visées aux paragraphes (2) et (2.1).

(3) L'alinéa 27(3)d) est modifié par remplacement de « la date de mise à la poste de l'avis » par « la date de mise à la poste précisée dans l'avis ».

9. (1) L'alinéa 28(2)a est modifié par remplacement de « aux endroits et de la manière que le directeur estime indiqués » par « de la manière prescrite ».

(2) L'alinéa 28(2)b est modifié :

- a) **par remplacement de « aux endroits et de la manière que le conseil de l'administration fiscale municipale établit » par « de la manière que le conseil de l'administration fiscale municipale établit par règlement municipal »;**
- b) **par remplacement de « à défaut » par « s'il n'y a pas de règlement municipal ».**

10. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

11. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 31(2) :

Prolongation du mandat

(2.1) Sauf dans le cas d'une révocation avec motif valable ou d'une démission, le membre d'un conseil de révision dont la nomination est expirée ou a été révoquée :

- a) peut poursuivre sa participation à l'égard des plaintes auxquelles il participait pendant qu'il était membre;
- b) est réputé, aux fins de cette participation, continuer à être membre du conseil de révision.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

12. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

13. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

14. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

15. (1) Le paragraphe 40(1) est modifié :

- a) **par remplacement de « des paragraphes (2) et (3) » par « des paragraphes (2) à (3) »;**
- b) **Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021**

(2) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 40(1)c) :

- c.1) la zone imposable affectée en application du paragraphe 4(3);

(3) Les paragraphes 40(2) à (5) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Contenu des plaintes

(2) La plainte est présentée par écrit et énonce :

- a) le nom et l'adresse du plaignant;

- b) l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone, ou les deux, du plaignant;
- c) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte, y compris :
 - (i) soit la description officielle;
 - (ii) soit le code ou le numéro d'identification qui figure au rôle d'évaluation;
- d) la plainte et tous ses motifs, y compris tous les détails;
- e) le redressement ou l'ordre recherché, y compris tous les détails;
- f) si le redressement recherché comprend une valeur évaluée plus basse, la valeur évaluée recherchée exacte.

Défaut de répondre à la demande écrite

- (2.1) La personne ne peut présenter une plainte relativement à une question si :
- a) un évaluateur a demandé qu'elle fournisse des renseignements ou une explication relativement à une question visée à l'article 111;
 - b) la demande a été faite par écrit et envoyée à la personne par la poste;
 - c) la personne n'a pas effectivement répondu à la demande :
 - (i) soit dans les 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée sur la demande écrite;
 - (ii) soit dans une période plus longue précisée par l'évaluateur sur la demande écrite.

Exception à la prescription

(2.2) Si le plaignant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la demande écrite visée au paragraphe (2.1) a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation, la limite de 45 jours prévue au sous-alinéa (2.1)c)(i) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation.

Prescription

(3) Sous réserve du paragraphe 29(3), le conseil de révision n'instruit pas une plainte à moins que le secrétaire du conseil de révision n'en ait reçu avis au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le cas échéant, le jour établi,
 - (i) soit par règlement, dans le cas d'une zone d'imposition générale,
 - (ii) soit par règlement municipal, dans le cas d'une zone d'imposition municipale;
- b) 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation relativement à la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte.

Exception à la prescription

(3.1) Si le plaignant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que l'avis d'évaluation a en effet été envoyé après la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation, la limite de 45 jours prévue à l'alinéa (3)b) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation.

Date de mise à la poste

(4) Le directeur ou un directeur administratif, à la demande du secrétaire du conseil de révision pertinent, fournit une copie d'un avis d'évaluation précisant la date de mise à la poste.

Copie de l'avis

(5) Le secrétaire du conseil de révision envoie une copie de l'avis de plainte à l'administration compétente.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

16. L'article 41 est modifié par :

- a) **renumérotation et devient le paragraphe 41(1);**
- b) **ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :**

Questions dans la plainte originale

(2) Le conseil de révision ne décide pas et n'est pas saisi des questions qui n'étaient pas comprises dans la plainte originale faite aux termes de l'article 40.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

17. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

18. L'article 43 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Corrections de l'évaluateur

43. (1) L'évaluateur peut demander au conseil de révision de corriger toute question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes de l'article 40 à tout moment avant ou pendant les séances du conseil de révision.

Invitation à présenter des observations

(2) À la réception d'une demande en application du paragraphe (1), le secrétaire du conseil de révision informe le propriétaire évalué de celle-ci et l'invite à présenter des observations.

Avis valable

(3) Le conseil de révision peut rendre une décision quant à la demande de l'évaluateur s'il est convaincu que le propriétaire évalué en a reçu un avis valable et, selon le cas :

- a) **n'a aucune objection à ce qu'une modification ou correction soit apportée au rôle d'évaluation certifié, première révision;**

- b) n'entend pas présenter d'observations.

Avis non valable

(4) Le conseil de révision rejette la demande de l'évaluateur s'il n'est pas convaincu :

- a) soit que l'avis mentionné au paragraphe (2) a été reçu ou que l'avis était valable;
- b) soit que le propriétaire évalué dispose du temps nécessaire pour préparer les observations.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

19. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

20. (1) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(2) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(3) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(4) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(5) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 45(2)f) :

- f.1) décider si une plainte a été portée dans le délai précisé aux paragraphes 40(3) et (3.1);

(6) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(7) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 45(2) :

Date de mise à la poste

(2.1) La décision du conseil de révision aux termes de la présente partie doit indiquer la date de sa mise à la poste.

(8) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(9) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

21. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

22. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 47(2) :

Deuxième révision partielle

(3) Si des plaintes ou des demandes sont en instance devant un conseil de révision, le directeur peut préparer un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision qui :

- a) comprend les évaluations dans le rôle d'évaluation certifié, première révision, qui soit ne font pas l'objet d'une telle plainte ou demande ou qui ont été inscrits en conformité avec le paragraphe (1);
- b) ne comprend pas les évaluations qui font encore l'objet d'une telle plainte ou demande.

Mise à jour de la deuxième révision partielle

(4) Si un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, a été préparé par le directeur en vertu du paragraphe (3), ce dernier doit le mettre à jour au fur et à mesure que les plaintes ou les demandes sont résolues par le conseil de révision.

Effet de la deuxième révision partielle

(5) Le renvoi à un « rôle d'évaluation certifié, deuxième révision » dans la présente loi s'entend aussi comme un renvoi à un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, relativement aux évaluations qui y figurent.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

23. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 49(2) :

Prolongation du mandat

(3) Sauf dans le cas d'une révocation avec motif valable ou d'une démission, le membre du tribunal dont la nomination est expirée ou a été révoquée :

- a) peut poursuivre sa participation à l'égard des appels auxquels il participait pendant qu'il était membre;
- b) est réputé, aux fins de cette participation, continuer à être membre du tribunal.

24. L'article 57 est renuméroté et devient le paragraphe 57(1) et ce qui suit est ajouté après le paragraphe 57(1) :

Téléconférence

(2) Les réunions et les audiences du conseil de révision ou du tribunal peuvent être tenues en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée.

25. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

26. Les paragraphes 64(1) à (4) sont abrogés et remplacés par :

Avis d'appel – décisions du conseil de révision

64. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3), peut interjeter appel au tribunal de la décision du conseil de révision, ou du refus ou de l'omission du conseil de rendre une décision :

- a) le conseil d'une municipalité ou d'une localité;
- b) le plaignant;
- c) le directeur;
- d) tout autre intéressé.

Teneur de l'avis

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté au moyen d'un avis écrit énonçant :

- a) le nom et l'adresse de l'appelant;
- b) l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone, ou les deux, de l'appelant;
- c) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de l'appel, y compris :
 - (i) soit la description officielle,
 - (ii) soit le code ou le numéro d'identification qui figure au rôle d'évaluation;
- d) l'appel et tous ses motifs, y compris tous les détails;
- e) le redressement ou l'ordre recherché, y compris tous les détails;
- f) si le redressement recherché comprend une valeur évaluée plus basse, la valeur évaluée recherchée exacte.

Limite sur les questions en appel

(2.1) L'avis visé au paragraphe (2) relativement à l'appel de la décision d'un conseil de révision peut seulement comprendre des questions qui étaient comprises :

- a) soit dans la plainte officielle faite en vertu de l'article 40;
- b) soit dans la décision du conseil de révision.

Prescription

(3) L'appel n'est pas entendu à moins que le secrétaire du tribunal ne reçoive un avis d'appel, selon le cas :

- a) au plus tard 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée sur la décision qui fait l'objet de l'appel;
- b) s'il n'y a pas de décision, au plus tard 45 jours suivant la date de la dernière séance à laquelle le conseil de révision a entendu une plainte.

Exception à la prescription

(3.1) Si l'appelant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la décision a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée sur la décision, la

limite de 45 jours prévue au sous-alinéa (3)a) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée sur la décision.

Date de mise à la poste

(4) Le secrétaire du conseil de révision, à la demande du secrétaire du tribunal, fournit une copie de la décision précisant la date de mise à la poste.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

27. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 65(2) :

Questions dans l'avis original

(3) Le tribunal ne décide pas les questions qui n'étaient pas comprises dans l'avis original fait aux termes de l'article 64.

28. (1) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 66(1)a) :

- a.1) décider si l'appel a été porté dans le délai précisé aux paragraphes 64(3) et (3.1);

(2) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 66(2) :

Date de mise à la poste

(2.1) L'avis écrit visé au paragraphe (2) doit indiquer la date de mise à la poste de la décision.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

29. (1) Le paragraphe 69(1) est modifié par remplacement de « la date de mise à la poste de la décision » par « la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision ».

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 69(1) :

Exception à la prescription

(1.1) Si l'appelant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la décision a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision, la limite de 45 jours prévue au paragraphe (1) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision.

30. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 72(3) :

Rôle d'évaluation partiel, révision finale

(4) Si le directeur envoi, comme rôle d'évaluation, révision finale, un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, préparé aux termes du paragraphe 47(3),

ce dernier doit envoyer un rôle d'évaluation mis à jour, révision finale, chaque fois qu'une mise à jour est effectuée en conformité avec le paragraphe 47(4).

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

31. Le paragraphe 75(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux du millième

75. (1) Afin de percevoir un impôt foncier pour financer les services et améliorations des administrations locales dans la zone d'imposition générale, le ministre des Finances établit par arrêté chaque année civile :

- a) un taux du millième général pour chaque catégorie de propriétés de la zone d'imposition générale;
- b) un taux du millième scolaire pour toutes les propriétés évaluées dans la zone d'imposition générale.

32. (1) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 82(4) :

Non fusion

(4.1) Malgré toute autre loi, le bien réel ou personnel sur lequel il existe un privilège spécial en vertu du présent article ne se fusionne pas au fief simple.

Exceptions

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la parcelle dont le propriétaire évalué est la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité;
- b) lorsque le fief simple est vendu ou transféré au propriétaire du bien réel ou personnel par la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité.

(2) Le paragraphe 82(9) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa b) par un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa b) :

- c) sous réserve du paragraphe (10), aux terres inuit.

(3) Ce qui suit est ajouté après l'article 82(9) :

Intérêts sur terres inuit

(10) Le privilège spécial visé au présent article s'applique :

- a) aux améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui sont inscrites au rôle d'évaluation au nom d'une personne autre que le propriétaire en fief simple des terres inuit ou son mandataire désigné aux termes de l'alinéa 19(1)b);
- b) aux biens réels ou personnels situés sur des terres inuit, qui que soit le propriétaire.

33. Ce qui suit est ajouté après l'article 82 :

Procédure de vente

82.1 (1) Le commissaire ou l'administration fiscale municipale peut exercer le privilège spécial visé à l'article 82 par voie d'une procédure de vente des améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui peuvent être enlevés de la parcelle.

Conversion en dette personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'impôt foncier ou l'impôt foncier supplémentaire exigibles au titre des améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui constituent un privilège spécial visé à l'article 82 constituent aussi une dette envers le commissaire ou l'administration fiscale municipale dont sont solidairement responsables :

- a) les personnes qui détruisent de manière importante l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission;
- b) les personnes qui font un usage bénéficiaire de l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission après que la personne qui doit l'impôt, selon le cas :
 - (i) abandonne l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissoute ou cesse toute activité commerciale au Nunavut.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si :

- a) la loi exige la destruction ou l'usage;
- b) la destruction ou l'usage est dans l'intérêt public et a été autorisé, selon le cas :
 - (i) dans la zone d'imposition générale, par arrêté du ministre des Finances,
 - (ii) dans la zone d'imposition municipale, par règlement municipal de son conseil;
- c) le privilège spécial a été éteint par une disposition législative du Nunavut ou du Canada.

Exception

(4) Lorsque les employés ou les mandataires d'une personne participent à la destruction ou à l'usage visé au paragraphe (2) dans le cadre de leur emploi ou de leur relation de mandat :

- a) les employés ou les mandataires ne sont pas tenus personnellement responsables à l'égard de la dette visée à ce paragraphe;
- b) l'employeur ou le mandant est responsable à l'égard de la dette visée à ce paragraphe à moins qu'il soit aussi un mandataire pour l'application de l'alinéa a).

34. (1) Le paragraphe 97.1(1) est modifié par abrogation des définitions de « parcelle » et de « propriété imposable » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« propriété imposable » S'entend de la propriété imposable au sens de l'article 1 et comprend, le cas échéant, la propriété vendable sur laquelle elle est située. (*sellable property*)

« propriété vendable » S'entend :

- a) soit, sous réserve du paragraphe (4), d'une parcelle enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de toute amélioration qui s'y trouve, lorsque la parcelle est inscrite au rôle d'imposition au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa 19(1)a) ou b);
- b) soit, en application des paragraphes (2) et (3), cumulativement ou non :
 - (i) de la parcelle qui est une terre domaniale ou dont le propriétaire est l'administration fiscale municipale, lorsque celle-ci ou le commissaire a octroyé un intérêt de location par bail qui est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires,
 - (ii) de l'intérêt de location par bail mentionné au sous-alinéa (i) et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle visée par l'octroi de l'intérêt, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires. (*sellable property*)

« terres domaniales » Terre dans la zone d'imposition générale à laquelle s'applique la *Loi sur les terres domaniales*. (*Commissioner's land*)

(2) Les paragraphes 97.1(2) à (4) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Propriété vendable : Renvois aux terres domaniales ou à des terrains municipaux

(2) Lorsque le commissaire a octroyé un intérêt de location par bail sur des terres domaniales ou une administration fiscale municipale a octroyé un intérêt de location par bail sur une parcelle dont elle est propriétaire, et que l'intérêt de location par bail est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le renvoi, dans la présente partie, à une propriété vendable :

- a) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété vendable décrite au sous-alinéa b)(i) de la définition de « propriété vendable » et comprenant une parcelle de terre domaniale ou dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :

- (i) de la location, de la possession, de l'évaluation ou de l'imposition de la propriété imposable, y compris l'existence d'arriérés d'impôt foncier et la responsabilité de les assumer,
- (ii) de l'état de la propriété imposable et de son accès;
- b) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété vendable décrite au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « propriété vendable », comprenant l'intérêt de location par bail dans la parcelle de terre domaniale ou dont l'administration fiscale municipale est propriétaire aux fins d'autoriser l'administration fiscale à vendre la propriété vendable afin de percevoir les arriérés payables relativement à la propriété comprenant la parcelle de terre domaniale ou la parcelle dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :
 - (i) de la vente, de l'achat ou du rachat de la propriété vendable,
 - (ii) du transfert de titre de la propriété vendable et de tout intérêt, domaine, charge ou réclamation à son égard qui est éteint,
 - (iii) de l'enregistrement d'une revendication de privilège pour paiement de l'impôt à l'égard de la propriété vendable.

Propriété vendable : beaux sur la liste des arriérés d'impôt

(3) Lorsque l'administration fiscale est tenue, en vertu de la présente partie, de décrire, d'ajouter ou de retirer de la liste des arriérés d'impôt une propriété imposable pour laquelle des arriérés sont payables, elle doit aussi y décrire, ajouter ou retirer, selon le cas, la propriété vendable décrite au sous-alinéa (1.1)b)(ii), laquelle comprend l'intérêt de location par bail que peut vendre l'administration fiscale.

Terres inuit ne sont pas des propriétés vendables

(4) Les terres inuit ne sont pas des propriétés vendables pour l'application de la présente partie.

Terres municipales

(4.1) Il demeure entendu qu'est assujettie aux exigences du chapitre 14 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut toute vente ou autre disposition, aux termes de la présente partie, d'un intérêt de location par bail de terres domaniales qui sont des terres municipales au sens de ce chapitre

35. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement, à chaque occurrence, de « propriété imposable » par « propriété vendable » :

- a) **la définition de « acheteur » au paragraphe 97.1(1);**
- b) **le paragraphe 97.2(5);**
- c) **l'alinéa 97.2(6)d);**
- d) **l'alinéa 97.3(3)b);**
- e) **les articles 97.51 à 97.93.**

(2) Le passage introductif du paragraphe 97.3(3) est modifié par remplacement de « de la propriété imposable » par « d'une propriété vendable ».

36. L'alinéa 97.2(6)d est modifié par ajout de « dans le cas d'une propriété vendable, » avant « informe ».

37. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 97.4(1) :

Intérêt de location par bail

(1.1) Il demeure entendu que la mention de « propriété imposable » à l'alinéa (1)c vaut aussi mention de une mention de l'intérêt de location par bail décrit au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « propriété vendable ».

38. Le paragraphe 97.51(1) est modifié par remplacement de « Lorsque » par « Lorsque, relativement à la propriété vendable, ».

39. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

40. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 114(3) :

Date de mise à la poste approximative

(4) Dans la présente loi, si la date de mise à la poste d'une décision ou un autre document doit y être précisée, la date peut être approximative et ni la décision ou l'autre document ni la date de mise à la poste qui y est précisée ne sont affectés par le fait que la décision ou l'autre document est en fait posté avant ou après cette date.

41. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

42. Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 117(1)b) :

- b.1) établir les choses prescrites aux fins du paragraphe 2.1(1);
- b.2) préciser la marche à suivre pour donner l'avis public visé à l'alinéa 28(2)a);
- b.3) établir la date limite pour présenter une plainte aux termes de l'article 40;

Modifications diverses et abrogation de dispositions caduques

43. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

44. Dans la version française, les paragraphes 37(2) et 52(2) sont modifiés par abrogation de « des Territoires du Nord-Ouest ».

45. Dans la version française, le paragraphe 97.89(1) est abrogé et remplacé par :

Enregistrement

97.89. (1) Le registrateur des titres de biens-fonds délivre un certificat de titre en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* au nom de l'acheteur de la propriété imposable si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié :

- a) lors de la présentation pour enregistrement de l'acte de vente mentionné à l'article 97.88, que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;
- b) lorsque l'acheteur se conforme aux exigences d'enregistrement prévues à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

46. Les articles 119, 120, 122 à 129, 131, 132, et 134 à 137 sont abrogés.

Dispositions de coordination

47. Selon le plus tardif parmi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 143 de la *Loi sur la législation*, déposé comme le projet de loi n° 37 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, et l'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) de la présente loi :

- a) **la définition de « terres inuit » à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut »;**
- b) **le paragraphe 82.1(1) de la Loi est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances »;**
- c) **le paragraphe 82.1(2) de la Loi est modifié par remplacement de « commissaire » par « gouvernement du Nunavut »;**
- d) **le paragraphe 97.1(4.1) est modifiée par remplacement de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut ».**

Dispositions transitoires

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« loi antérieure » La Loi dans sa version avant les modifications apportées par la présente loi. (*previous Act*)

« nouvelle loi » La Loi telle que modifiée par la présente loi. (*new Act*)

(2) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(3) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(4) Si la présente loi entre en vigueur pendant la période de 45 jours pour porter une plainte relativement à une évaluation en application du paragraphe 40(3) de la loi antérieure, la date limite pour le faire est celle qui est la plus tardive parmi les dates limites fixées aux termes de la loi antérieure et de la nouvelle loi.

(5) Si la présente loi entre en vigueur pendant la période de 45 jours pour porter appel d'une décision, d'un refus ou d'une omission en application du paragraphe 64(3) de la loi antérieure, la date limite pour le faire est celle qui est la plus tardive parmi les dates limites fixées aux termes de la loi antérieure et de la nouvelle loi.

(6) Si la présente loi entre en vigueur pendant la période de 45 jours pour porter appel d'une décision en application du paragraphe 69(1) de la loi antérieure, la date limite pour le faire est celle qui est la plus tardive parmi les dates limites fixées aux termes de la loi antérieure et de la nouvelle loi.

(7) Le paragraphe 40(2.1) de la nouvelle loi ne s'applique pas relativement aux demandes faites en vertu de l'article 111 de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(8) Les paragraphes 41(2) et 64(2.1) de la nouvelle loi ne s'appliquent pas si la plainte originale dans l'affaire a été portée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Il demeure entendu que l'évaluation faite en vertu de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure valable sous le régime de la nouvelle loi, malgré toute modification dans la présente loi qui entraînerait une évaluation différente.

(10) Tout l'impôt foncier perçu dans la zone d'imposition générale sous le régime de la loi antérieure depuis le 1^{er} avril 1999 est réputé avoir été perçu pour financer les services et améliorations des administrations locales dans la zone d'imposition générale.

Amendé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

Entrée en vigueur

49. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

ANNEXE

(article 36)

MODIFICATIONS MINEURES DIVERSES

Dispositions modifiées	Texte supprimé	Texte de substitution
La définition de « zone d'imposition générale » à l'article 1	« des territoires »	« du Nunavut »
L'article 5	« dans les territoires »	« au Nunavut »
La version française du paragraphe 2(1)	« constitue »	« constituent »
Le paragraphe 10(1)	« Par dérogation aux »	« Malgré les »
Le sous-alinéa 12b)(i)	« dernière évaluation, »	« dernière évaluation »
La version française du sous-alinéa 13a)(ii)	« réservés à un règlement de zonage à des fins commerciales »	« qu'un règlement de zonage réserve à des fins commerciales »
La version française du sous-alinéa 13b)(i)	« autre que minier et des hydrocarbures »	« autre que le traitement minier et le traitement des hydrocarbures »
La version française du paragraphe 15(2)	« règlement »	« règlement municipal »
La version française du paragraphe 15.1(2)	« règlement municipal municipal »	« règlement municipal »
La version anglaise du paragraphe 16(3)	« the by-law, »	« the by-law »

L'alinéa 19(3)a)	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
Le paragraphe 19(4), y compris l'alinéa a)		
L'alinéa 20(2)c)		
L'alinéa 20(3)a)		
Les alinéas 73(2)d) et e)		
L'alinéa 74(2)g)		
Le sous-alinéa 88(2)g)(iii)		
Le sous-alinéa 89(2)e)(ii)		
Le paragraphe 97.81(4)		
Le paragraphe 97.89(3)		
Le paragraphe 19(7)	« Par dérogation au »	« Malgré le »
La version française de l'alinéa 27(2)c)	« évaluée, ou »	« évaluée; »
La version française du paragraphe 29(1)	« au »	« aux »
La version française de l'alinéa 45(2)c)	« plainte. Le »	« plainte; le »
Le paragraphe 48(1)	« les territoires »	« le Nunavut »

<p>L'intertitre précédant l'article 69</p> <p>Le paragraphe 69(1)</p> <p>Les paragraphes 70(1) à (3)</p> <p>Les paragraphes 71(1) et (2)</p> <p>L'intertitre précédant l'article 80</p> <p>L'article 80</p> <p>Les paragraphes 96(1) à (3)</p> <p>Les paragraphes 97.51(5) et (6)</p> <p>L'alinéa 97.82(2)c)</p> <p>L'alinéa 97.83c)</p> <p>L'alinéa 97.83e), y compris le sous-alinéa (i)</p> <p>L'alinéa 97.86(1)b)</p> <p>L'alinéa 97.87(1)a)</p> <p>Les paragraphes 97.87(3) et (4)</p> <p>Le paragraphe 97.92(3)b), à chaque occurrence</p> <p>Les paragraphes 97.93(1), (3) et (4)</p>	<p>« Cour suprême »</p>	<p>« Cour de justice du Nunavut »</p>
<p>La version anglaise du paragraphe 72(1)</p>	<p>« , means »</p>	<p>« means »</p>
<p>L'alinéa 73(2)f.1)</p>	<p>« Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest ou la Société d'énergie du Nunavut »</p>	<p>« Société d'énergie Qulliq ou l'une de ses filiales »</p>
<p>La version française du paragraphe 73.1(1)</p>	<p>« article »</p>	<p>« article, »</p>

La version française du paragraphe 75(1)	« des territoires »	« du Nunavut »
La version française du paragraphe 75(2)	« et qui sont assujetties »	« qui sont assujetties »
La version française de l'alinéa 78(1)b)	« par la valeur évaluée de la propriété évaluée, ou par la valeur évaluée totale de cette propriété selon le cas, »	« par la valeur évaluée de la propriété évaluée ou par la valeur évaluée totale de cette propriété, selon le cas, »
La version anglaise du sous-alinéa 79(1)a)(ii)	« <i>Education Act</i> »	« <i>Education Act</i> , »
La version anglaise de la division 79(1)a)(ii)(B)	« 76.1(3). »	« 76.1(3); »
La version française du paragraphe 81(1)	« premier »	« 1 ^{er} »
La version anglaise du paragraphe 81(2)	« <i>Cities, Towns and Villages Act</i> , »	« <i>Cities, Towns and Villages Act</i> »
La version anglaise de l'alinéa 82(8)b)	« moved, »	« moved »
Le paragraphe 82(9)	« Par dérogation aux »	« Malgré les »
La version anglaise de l'alinéa 88(3)b)	« looseleaf »	« loose-leaf »
La version française du paragraphe 91(2)	« l'être, »	« l'être »
La version française du paragraphe 94(1)	« paragraphe (2), »	« paragraphe (2) »
La version anglaise du paragraphe 97.1(5)	« notwithstanding that a proceeding has »	« despite a proceeding having »
Le paragraphe 97.2(4)	« Par dérogation à »	« Malgré »
La version anglaise du paragraphe 97.3(4)	« notwithstanding that the taxable property, in accordance with paragraph 97.5(3)(d), was not included »	« despite the taxable property not having been included, in accordance with paragraph 97.5(3)(d), »
La version française de l'alinéa 97.51(5)b)	« on »	« ou »
L'alinéa 97.7(2)a)	« <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« <i>Gazette du Nunavut</i> »
La version anglaise du paragraphe 97.82(2)	« Notwithstanding »	« Despite »
La version française de l'alinéa 97.83e)	« ces arriérés »	« ces arriérés, »
La version française du paragraphe 97.86(5)	« suite à une demande »	« à la suite d'une demande »

La version anglaise du paragraphe 97.87(1)	« Part, »	« Part »
La version anglaise du paragraphe 97.88(1)		
La version française du paragraphe 97.87(3)	« Suite à »	« À la suite de »
La version française du paragraphe 97.89(3)	« l'article 97.9 »	« l'article 97.9, »
La version française du paragraphe 97.92(6)	« réduire un montant »	« déduire un montant »
La version française du paragraphe 108(1)	« du conseil d'un hameau ou d'une communauté à charte »	« du conseil d'un hameau »
La version anglaise du paragraphe 108(2)	« subsection (1), »	« subsection (1) »
La version anglaise du paragraphe 114(3)	« notwithstanding that it has not been deemed served under paragraph (2)(b) or that it has not been received »	« despite it not having been deemed served under paragraph (2)(b) or not having been received »
La version française du paragraphe 115(1)	« infraction, »	« infraction »
La version française du paragraphe 115(2)		
L'alinéa 117(1)f)	« ou du territoire du Yukon »	« ou d'un autre territoire »
La version française de l'alinéa 117(1)i)	« aux règlements »	« les règlements »
La version française de la définition de « Taxation Act » à l'article 118	« R.S.N.W.T. »	« R.S.N.W.T. 1974 »